



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service agriculture

Affaire suivie par Dominique FOREST
tel : 04 81 66 80 51

Avis sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société RES – Commune de ROUSSAS

Le Préfet de la Drôme

Vu les articles L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D112-1-18 et D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017 256-0006 portant sur la définition d'un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut ;

Vu l'étude préalable concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol à ROUSSAS reçue le 13/11/2019 à la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers lors de la séance du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable répond, formellement, aux informations demandées à l'article D112-19 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'artificialisation d'une surface de 24,24 ha pour 30 ans (en partie irréversible) ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet nécessite des mesures de compensation collective ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a proposé la mesure de réduction suivante : implantation d'une prairie sur une partie de l'emprise 13 ha avec espèces compatibles pour les deux activités ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction est partielle ;

CONSIDÉRANT la persistance d'un impact agricole après la mise en place de la mesure de réduction ;

CONSIDÉRANT que le montant alloué aux mesures de compensation s'établit à 24 408 € ;

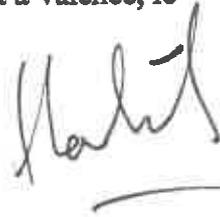
CONSIDÉRANT que la CDPENAF a émis l'avis suivant : « L'étude préalable présente globalement une approche correcte du préjudice au sens où elle comprend, formellement, les informations demandées à

l'article D112-19 du code rural et de la pêche maritime. L'étude préalable pourrait être mise en œuvre dans ces conditions si le projet devait aboutir. » ;

EMET un avis favorable sur l'étude préalable.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 MARS 2020



Hugues MOUTOUH